

Décret n° 2-98-370 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

Décrète :

Article premier : En application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 35-96 susvisée, la convention fixant les règles régissant les relations, droits et obligations du Dépositaire central avec les organismes étrangers ayant un objet social similaire au sien, est approuvée par le ministre chargé des finances.

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).
ABDERRAHMAN YOUSSEFI

Pour contresigner :
Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU

BO n° 4658 du 21-01-1999 Page 77.